

## Permis

Toute personne désirant construire un poulailler ou garder des poules doit obtenir un permis de construire au montant de 25 \$. L'année suivante un certificat d'occupation au montant de 15 \$, ou selon le règlement de tarification en vigueur de la Ville de Cowansville si différent, est obligatoire.

Le certificat d'occupation est valide pour l'année en cours et doit être renouvelé annuellement.



### Ville de Cowansville

Service de l'aménagement urbain  
et de l'environnement

172, rue du Nord, Cowansville (Québec) J2K 2L5

Téléphone : 450 263-0277 / Télécopie : 450 263-3691

Courriel : urbanismecowansville@ville.cowansville.qc.ca

[www.ville.cowansville.qc.ca](http://www.ville.cowansville.qc.ca)

#### Heures de bureau

8 h 30 à midi  
et  
13 h 30 à 16 h 30

Mise à jour : 28 juin 2017

Ville de Cowansville  
Service de l'aménagement urbain  
et de l'environnement

# EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1854 RELATIF AUX POULES URBAINES



## Cowansville

## INFORMATIONS

Le présent dépliant est à titre informatif seulement. Pour la réglementation complète, consultez le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement

## Définitions

**Cour arrière** : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une cour arrière et elle est située du côté intérieur du terrain d'un côté ou l'autre. Pour un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière.

**Cour latérale** : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une cour latérale et elle est située du côté intérieur du terrain, d'un côté ou l'autre du terrain.

**Habitation unifamiliale isolée** : Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

**Poule** : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

**Poulailler** : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

**Terrain** : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou de plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement. Le sens du mot terrain doit être pris comme un synonyme du mot « unité foncière » tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

## Propriété autorisée

La garde des poules est autorisée sur tout le territoire dont le terrain possède une habitation unifamiliale isolée uniquement.

## Nombre de poules

Un maximum de 3 poules par terrain est permis. Les poules doivent être âgées de plus de 4 mois.



3 POULES MAXIMUM 



LE COQ EST INTERDIT 

## Poulailler et Enclos

Le poulailler doit être conçu avec un revêtement prévu pour l'extérieur.

Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire le poulailler et son enclos.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage. Elles doivent pouvoir circuler dans le poulailler et l'enclos.



Poules en cage - INTERDIT  
Divers matériaux de récupération - INTERDIT



Poulailler avec enclos, grillage, protection contre les intempéries, matériaux propres, etc.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

- ◆ Maximum d'un (1) poulailler par terrain.
- ◆ Dimensions **minimales / maximales** :

	Poulailler	Enclos
1 poule	0,37 m <sup>2</sup> (4 pi <sup>2</sup> )	0,92 m <sup>2</sup> (10 pi <sup>2</sup> )
2 poules	0,74 m <sup>2</sup> (8 pi <sup>2</sup> )	1,84 m <sup>2</sup> (20 pi <sup>2</sup> )
3 poules	1,11 m <sup>2</sup> (12 pi <sup>2</sup> )	2,76 m <sup>2</sup> (30 pi <sup>2</sup> )
	10 m <sup>2</sup> (107 pi <sup>2</sup> ) maximum	10 m <sup>2</sup> (107 pi <sup>2</sup> ) maximum

- ◆ Hauteur maximale de la toiture : 2,5 m (mesurée au faite).
- ◆ Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos en tout temps.
- ◆ Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés.
- ◆ Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs.
- ◆ 1 perchoir minimum par poule doit être installé dans le poulailler.
- ◆ Ouvertures munies d'un loquet.
- ◆ Conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les rats-laveurs, les mouffettes, les renards, les rats et les chiens.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesserait, le poulailler doit être entièrement démantelé. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire qui respecte la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

## Localisation et Implantation

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

Le poulailler ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain construit qui comporte une habitation d'un seul logement et qui doit :

- ◆ Se trouver à au moins 1,5 m des lignes de terrain;
- ◆ Se trouver à au moins 3 m de toutes portes ou fenêtres de la maison principale sur la propriété et à 6 m de celles d'une habitation voisine;
- ◆ Être implanté au niveau du sol.

## Entretien et Hygiène

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules. Les matériaux entretenus périodiquement ou au besoin.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée autre que le poulailler. Un maximum d'un (1) m<sup>3</sup> d'excréments peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des poules doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert).

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit pas causer préjudice aux voisins.

## Traitement des poules

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels.

Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

## Vente et Affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

